

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent conclure l'Entente relative à l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale de la Ville de Saint-Jérôme afin de prévoir de nouvelles conditions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) une modification à une entente est soumise aux formalités du chapitre II de cette loi portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi lorsque le règlement porte sur la conclusion d'une entente, seule celle-ci est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement et, s'il y a lieu, de l'entente est transmise au ministre de la Justice et la municipalité en avise la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le gouvernement peut approuver l'entente;

ATTENDU QUE, lors d'une séance de leur conseil tenue respectivement le 9 décembre 2019 et le 19 novembre 2019, les villes de Prévost et de Saint-Jérôme ont dûment adopté les règlements numéros 769 et 0893-000 autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jérôme;

ATTENDU QUE les villes de Prévost et Saint-Jérôme ont dûment signé l'Entente relative à l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale de la Ville de Saint-Jérôme;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de cette entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi l'entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'Entente relative à l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale de la Ville de Saint-Jérôme, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75938

Gouvernement du Québec

Décret 1426-2021, 10 novembre 2021

CONCERNANT la modification du statut de membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE madame Natalie Lejeune a été nommée membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, par le décret numéro 76-2009 du 28 janvier 2009;

ATTENDU QUE madame Carole Beaulieu a été nommée membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, par le décret numéro 618-2016 du 29 juin 2016;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent que mesdames Carole Beaulieu et Natalie Lejeune continuent d'exercer leurs fonctions à titre de membres à temps partiel;

ATTENDU QUE mesdames Carole Beaulieu et Natalie Lejeune ont été consultées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Carole Beaulieu exerce ses fonctions comme membre travailleuse sociale à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, à compter du 1^{er} février 2022;

QUE le décret numéro 618-2016 du 29 juin 2016 soit modifié en conséquence;

QUE madame Natalie Lejeune exerce ses fonctions comme membre avocate à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, à compter du 1^{er} février 2022;

QUE le décret numéro 76-2009 du 28 janvier 2009 soit modifié en conséquence;

QUE mesdames Carole Beaulieu et Natalie Lejeune bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de mesdames Carole Beaulieu et Natalie Lejeune soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75939

Gouvernement du Québec

Décret 1427-2021, 10 novembre 2021

CONCERNANT la nomination d'une membre de la Commission des services juridiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) la Commission des services juridiques se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi les membres de la Commission, autres que le président, le vice-président et ceux visés au dernier alinéa de l'article 12 de cette loi, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi chacun des membres de la Commission, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi le gouvernement fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission ont droit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 496-2015 du 10 juin 2015 madame Janick Perreault a été nommée de nouveau membre de la Commission des services juridiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Joanie Lalonde-Piecharski, notaire, M^e Joanie Lalonde-Piecharski notaire inc., soit nommée membre de la Commission des services juridiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Janick Perreault;

QUE madame Joanie Lalonde-Piecharski soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75940

Gouvernement du Québec

Décret 1428-2021, 10 novembre 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec au Sommet du Partenariat mondial sur l'intelligence artificielle (PMIA) qui se tiendra les 11 et 12 novembre 2021

ATTENDU QUE le Sommet du Partenariat mondial sur l'intelligence artificielle (PMIA) se tiendra à Paris (France), les 11 et 12 novembre 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;